

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre II : La négociation collective - Les conventions et accords collectifs de travail
 - ▶ Titre IV : Domaines et périodicité de la négociation obligatoire
 - ▶ Chapitre II : Négociation obligatoire en entreprise
 - ▶ Section 3 : Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et qualité de vie au travail

Article L2242-8

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 19

La négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail porte sur :

1° L'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour les salariés ;

2° Les objectifs et les mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de suppression des écarts de rémunération, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de déroulement de carrière et de promotion professionnelle, de conditions de travail et d'emploi, en particulier pour les salariés à temps partiel, et de mixité des emplois. Cette négociation s'appuie sur les données mentionnées au 1° bis de l'article L. 2323-8.

Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale et sur les conditions dans lesquelles l'employeur peut prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations.

En l'absence d'accord prévoyant les mesures prévues au présent 2°, l'employeur établit un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, définit les actions qualitatives et quantitatives permettant de les atteindre et évalue leur coût. Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative. Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et des objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un.

En l'absence d'accord prévoyant les mesures prévues au présent 2°, la négociation annuelle sur les salaires effectifs prévue au 1° de l'article L. 2242-5 porte également sur la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes ;

3° Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle ;

4° Les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, notamment les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, les conditions de travail et d'emploi et les actions de sensibilisation de l'ensemble du personnel au handicap ;

5° Les modalités de définition d'un régime de prévoyance et, dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, d'un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, à défaut de couverture par un accord de branche ou un accord d'entreprise.

Dans les entreprises de travaux forestiers mentionnées au 3° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, la négociation définie au premier alinéa du présent 5° porte sur l'accès aux garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ;

6° L'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés prévu au chapitre Ier du titre VIII du présent livre.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code rural - art. L722-1 (V)
Code du travail - art. L2323-8 (VT)
Code de la sécurité sociale. - art. L241-3-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L911-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L911-7 (VT)

Cité par:

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 - art. 12 (M)

Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 - art. 8 (VD)
Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 130 (M)
LOI n°2008-1258 du 3 décembre 2008 - art. 26, v. init.
Arrêté du 4 décembre 2008 - art. 1, v. init.
Décision n°2008-571 DC du 11 décembre 2008 - art., v. init.
LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 34, v. init.
Arrêté du 3 avril 2009 - art. 1, v. init.
Salaires - art. 3 (VE)
Salaires - art. 2 (VE)
relatif aux salaires minima - art. 2 (VNE)
Egalité entre les hommes et les femmes - art. 8 (VE)
Egalité professionnelle entre les femmes et les... - art. 2 (VE)
Salaires minima - art. 2 (VE)
Salaires minima pour l'année 2012 - art. 2 (VE)
Egalité professionnelle entre les femmes et les... - art. 2.1 (VE)
Salaires minima au 1er septembre 2012 - art. 2 (VE)
Salaires minima au 1er avril 2013 - art. 2 (VE)
Formation professionnelle et GPEC - art. 7 (VE)
Salaires minima pour l'année 2015 - art. 2 (VE)
Salaires minima conventionnels au 1er janvier 2015 - art. 2 (VE)
Mise à jour du chapitre IV de la convention rel... - art. (VE)
relatif à l'égalité femmes-hommes - art. (VNE)
relatif à l'égalité femmes-hommes - art. 10 (VNE)
relatif à l'égalité femmes-hommes - art. 1er (VNE)
Salaires minima conventionnels pour l'année 2016 - art. (VE)
Salaires minima pour l'année 2016 - art. 2 (VE)
Négociation annuelle obligatoire pour l'année 2016 - art. (VNE)
Actualisation de la convention collective - art. 2 (VE)
Code de la sécurité sociale. - art. L131-4-2 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. L241-13 (VT)
Code de la sécurité sociale. - art. L752-3-1 (V)
Code du travail - art. L2242-12 (VD)
Code du travail - art. L2242-20 (VD)
Code du travail - art. L2242-5 (V)
Code du travail - art. L2242-7 (V)
Code du travail - art. L2242-9 (VD)
Code du travail - art. L2243-2 (V)
Code du travail - art. L2323-17 (VD)
Code du travail - art. L5121-10 (VD)
Code du travail - art. R2242-2 (V)
Code du travail - art. R2242-2-1 (V)
Code du travail - art. R2242-2-2 (V)
Code du travail - art. R2242-3 (V)
Code du travail - art. R2242-7 (V)
Code du travail - art. R2242-9 (V)
Convention collective du 15 juin 2015 - art. 48 (VNE)
Convention collective nationale du 9 décembre 1974 - art. (VE)
Salaires minima pour l'année 2013 - art. 2 (VE)
relatif au statut du joueur et de l'entraîneur ... - art. 6 (VNE)

Anciens textes:

Code du travail - art. L132-27 (AbD)